

**Loi portant assentiment au Protocole facultatif à la
Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la
vente d'enfants, la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New
York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire
général de l'Organisation des Nations unies le 14 novembre
2000**

L. 09-02-2006

M.B. 27-03-2006

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Article 2. - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le 14 novembre 2000, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtue du sceau au de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 9 février 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

K. DE GUCHT

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Scellé du Sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX



Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le 14 novembre 2000.

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation,



L'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. - Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2. - Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou à tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.



Article 3. - 1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4. - 1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.



4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5. - 1. Les infractions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1^{er} de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6. - 1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7. - Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.



Article 8. - 1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les Etats Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9. - 1. Les Etats Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats Parties sensibilisent le grand public, y compris les



enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats Parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10. - 1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les Etats Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les Etats Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11. - Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12. - 1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.



2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13. - 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 14. - 1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15. - 1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16. - 1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.



3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17. - 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le 14 novembre 2000

Etats	Date Authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
AFGHANISTAN		Adhésion	19/09/2002	19/10/2002
AFRIQUE DU SUD		Adhésion	30/06/2003	30/07/2003
ALLEMAGNE	06/09/2000			
ANDORRE	07/09/2000	Ratification	30/04/2001	18/01/2002
ANGOLA		Adhésion	24/03/2005	24/04/2005
ANTIGUA ET BARBUDA	18/12/2001	Ratification	30/04/2002	30/05/2002
ARGENTINE	01/04/2002	Ratification	25/09/2003	25/10/2003
ARMENIE	24/09/2003	Ratification	30/06/2005	30/07/2005
AUSTRALIE	18/12/200			
AUTRICHE	06/09/2000	Ratification	06/05/2004 06/06/2004	
AZERBAIDJAN	08/09/2000	Ratification	03/07/2002	03/08/2002
BAHREIN		Adhésion	21/09/2004	21/10/2004
BANGLADESH	06/09/2000	Ratification	06/09/2000	18/01/2002
BARBADE				
BELARUS		Adhésion	23/01/2002	23/02/2002
BELGIQUE	06/09/2000	Ratification	17/03/2006	17/04/2006
BELIZE	06/09/2000	Ratification	01/12/2003	01/01/2004
BENIN	22/02/2001	Ratification	31/01/2005	28/02/2005
BHOUTAN	15/09/2005			
BOLIVIE	10/11/2001	Ratification	03/06/2003	03/07/2003
BOSNIE ET HERZEGOVINE	07/09/2000	Ratification	04/09/2002	04/10/2002
BOTSWANA		Adhésion	24/09/2003	24/10/2003
BRESIL	06/09/2000	Ratification	27/01/2004	27/02/2004
BULGARIE	08/06/2001	Ratification	12/02/2002	12/03/2002
BURKINA FASO	16/11/2001			
CAMBODGE	27/06/2000	Ratification	30/05/2002	30/06/2002



Docu 30510

Etats	Date Authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
CAMEROUN	05/10/2001			
CANADA	10/11/2001	Ratification	14/09/2005	14/10/2005
CAP-VERT (ILES)		Adhésion	10/05/2002	10/06/2002
CHILI	28/06/2000	Ratification	06/02/2003	06/03/2003
CHINE	06/09/2000	Ratification	03/12/2002	03/01/2003
CHYPRE	08/02/2001			
COLOMBIE	06/09/2000	Ratification	11/11/2003	11/12/2003
CONGO (REP. DEMOCRATIQUE)		Adhésion	11/11/2001	18/01/2002
COREE (REP.)	06/09/2000	Ratification	24/09/2004	24/10/2004
COSTA-RICA	07/09/2000	Ratification	09/04/2002	09/05/2002
CROATIE	08/05/2002	Ratification	13/05/2002	13/06/2002
CUBA	13/10/2000	Ratification	25/09/2001	18/01/2002
DANEMARK	07/09/2000	Ratification	24/07/2003	24/08/2003
DOMINIQUE		Adhésion	20/09/2002	20/10/2002
EGYPTE		Adhésion	12/07/2002	12/08/2002
EL SALVADOR	13/09/2002	Ratification	17/05/2004	17/06/2004
EQUATEUR	06/09/2000	Ratification	30/01/2004	28/02/2004
ERYTHREE		Adhésion	16/02/2005	16/03/2005
ESPAGNE	06/09/2000	Ratification	18/12/2001	18/01/2002
ESTONIE	24/09/2003	Ratification	03/08/2004	03/09/2004
ETATS-UNIS	05/07/2000	Ratification	23/12/2002	23/01/2003
FIDJI	16/09/2005			
FINLANDE	07/09/2000			
FRANCE	06/09/2000	Ratification	05/02/2003	05/03/2003
GABON	08/09/2000			
GAMBIE	21/12/2000			
GEORGIE		Adhésion	28/06/2005	28/07/2005
GHANA	24/09/2003			
ROYAUME UNI	07/09/2000			
GRECE	07/09/2000			
GUATEMALA	07/09/2000	Ratification	09/05/2002	09/06/2002
GUINEE EQUATORIALE		Adhésion	07/02/2003	07/03/2003
GUINEE-BISSAU	08/09/2000			
HAITI	15/08/2002			
HONDURAS		Adhésion	08/05/2002	08/06/2002
HONGRIE	11/03/2002			
INDE	15/11/2004	Ratification	16/08/2005	16/09/2005
INDONESIE	24/09/2001			
IRLANDE	07/09/2000			
ISLANDE	07/09/2000	Ratification	09/07/2001	18/01/2002
ISRAEL	14/11/2001			
ITALIE	06/09/2000	Ratification	09/05/2002	09/06/2002
JAMAIQUE	08/09/2000			
JAPON	10/05/2002	Ratification	24/01/2005	24/02/2005
JORDANIE	06/09/2000			
KAZAKHSTAN	06/09/2000	Ratification	24/08/2001	18/01/2002



Docu 30510

Etats	Date Authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
KENYA	08/09/2000			
KIRGIZSTAN		Adhésion	12/02/2003	12/03/2003
KOWEIT		Adhésion	26/08/2004	26/09/2004
LESOTHO	06/09/2000	Ratification	24/09/2003	24/10/2003
LETONIE	01/02/2002	Ratification	22/02/2006	22/03/2006
LIBAN	10/10/2001	Ratification	08/11/2004	08/12/2004
LIBERIA	22/09/2004			
LIBYE		Adhésion	18/06/2004	18/07/2004
LIECHTENSTEIN	08/09/2000			
LITUANIE		Adhésion	05/08/2004	05/09/2004
LUXEMBOURG	08/09/2000			
MACEDOINE	17/07/2001	Ratification	17/10/2003	17/11/2003
MADAGASCAR	07/09/2000	Ratification	22/09/2004	22/10/2004
MALAWI	07/09/2000			
MALDIVES	10/05/2002	Ratification	10/05/2002	10/06/2002
MALI		Adhésion	16/05/2002	16/06/2002
MALTE	07/09/2000			
MAROC	08/09/2000	Ratification	02/10/2001	18/01/2002
MAURICE	11/11/2001			
MEXIQUE	07/09/2000	Ratification	15/03/2002	15/04/2002
MICRONESIE (FED)	08/05/2002			
MOLDAVIE	08/02/2002			
MONACO	26/06/2000			
MONGOLIE	12/11/2001	Ratification	27/06/2003	27/07/2003
MOZAMBIQUE		Adhésion	06/03/2003	06/04/2003
NAMIBIE	08/09/2000	Ratification	16/04/2002	16/05/2002
NAURU	08/09/2000			
NEPAL	08/09/2000	Ratification	20/01/2006	20/02/2006
NICARAGUA		Adhésion	02/12/2004	02/01/2005
NIGER	27/03/2002	Ratification	26/10/2004	26/11/2004
NIGERIA	08/09/2000			
NORVEGE	13/06/2000	Ratification	02/10/2001	18/01/2002
NOUVELLE-ZELANDE	07/09/2000			
OMAN Adhésion	17/09/2004	17/10/2004		
OUGANDA		Adhésion	30/11/2001	18/01/2002
PAKISTAN	26/09/2001			
PANAMA	31/10/2000	Ratification	09/02/2001	18/01/2002
PARAGUAY	13/09/2000	Ratification	18/08/2003	18/09/2003
PAYS-BAS	07/09/2000	Ratification	23/08/2005	23/09/2005
PEROU	01/11/2000	Ratification	08/05/2002	08/06/2002
PHILIPPINES	08/09/2000	Ratification	28/05/2002	28/06/2002
POLOGNE	13/02/2002	Ratification	04/02/2005	04/03/2005
PORTUGAL	06/09/2000	Ratification	16/05/2003	16/06/2003
QATAR		Adhésion	14/12/2001	18/01/2002
ROUMANIE	06/09/2000	Ratification	18/10/2001	18/01/2002
RWANDA		Adhésion	14/03/2002	14/04/2002
SAINT MARIN	05/06/2000			



Etats	Date Authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
SAINT SIEGE	10/10/2000	Ratification	24/10/2001	18/01/2002
SAINT VINCENT ET GRENADÉ		Adhésion	15/09/2005	15/10/2005
SENEGAL	08/09/2000	Ratification	05/11/2003	05/12/2003
SERBIE-ETMONTENEGRO	08/10/2001	Ratification	10/10/2002	10/11/2002
SEYCHELLES	23/01/2001			
SIERRA LEONE	08/09/2000	Ratification	17/09/2001	18/01/2002
SLOVAQUIE	30/11/2001	Ratification	25/06/2004	25/07/2004
SLOVENIE	08/09/2000	Ratification	23/09/2004	23/10/2004
SOUDAN		Adhésion	02/11/2004	02/12/2004
SRI LANKA	08/05/2002			
SUEDE	08/09/2000			
SUISSE	07/09/2000			
SURINAME	10/05/2002			
SYRIE		Adhésion	15/05/2003	15/06/2003
TADJIKISTAN		Adhésion	05/08/2002	05/09/2002
TANZANIE		Adhésion	24/04/2003	24/05/2003
TCHAD	08/05/2002	Ratification	28/08/2002	28/09/2002
TCHEQUE REP.	26/01/2005			
THAÏLANDE		Adhésion	11/01/2006	11/02/2006
TIMOR LESTE	Adhésion	16/04/2003	16/05/2003	
TOGO	15/11/2001	Ratification	02/07/2004	02/08/2004
TUNISIE	22/04/2002	Ratification	13/09/2002	13/10/2002
TURKMENISTAN		Adhésion	28/03/2005	28/04/2005
TURQUIE	08/09/2000	Ratification	19/08/2002	19/09/2002
UKRAINE	07/09/2000	Ratification	03/07/2003	03/08/2003
URUGUAY	07/09/2000	Ratification	03/07/2003	03/08/2003
VANUATU	16/09/2005			
VENEZUELA	07/09/2000	Ratification	08/05/2002	08/06/2002
VIETNAM	08/09/2000	Ratification	20/12/2001	18/01/2002
YEMEN		Adhésion	15/12/2004	15/01/2005

Déclaration de la Belgique

L'expression «pornographie infantine mettant en scène des enfants» s'entend de la représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou de la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles.

